

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **13 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0297

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0297 relatif au défrichement des parcelles AO 102, 105, 106 et 196 sur une surface totale de 1 ha 33 ca pour implanter une entité vitivinicole et une maison d'habitation, rue de Guiton sur la commune d' ARSAC (33), accompagnée d'un document intitulé « Évaluation environnementale d'un ensemble parcellaire, préalable à un défrichement » reçu complet le 8 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 1 ha 33 ca pour implanter un bâtiment de 900 m² comprenant un cuvier, un chai à barrique et un caveau ainsi qu'une maison d'habitation, ce projet relevant de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la réalisation d'une voirie, d'un parking et d'une réserve d'eau de 120 m³ ;

Considérant que l'exploitation « château des Graviers » est orientée vers une production labellisée en Agriculture Biologique ;

Considérant la localisation du projet, situé

- en zone (NC) du plan d'occupation des Sols (POS) en vigueur,
- à 1,2 km du site Natura 2000 « Marais du Haut Medoc » référencé FR7200683 ;

Considérant que le terrain est situé dans un secteur à dominante viticole présentant des massifs boisés en continuité Ouest et Nord-Ouest,

- que le terrain en partie dévasté par la tempête de 2009 présente un boisement éparse de pins, de chênes pédonculés, de bourdaines,
- qu'une étude d'impact réalisée en 2009 dans le cadre d'une autorisation de défrichement de 4 ha a mis en évidence sur une aire d'étude élargie contiguë à l'emprise du présent projet la présence de quelques espèces protégées,
- que le terrain a fait l'objet d'une prospection récente mettant en évidence la présence d'espèces protégées, l'Écureuil Roux, le Léopard des Murailles et le Léopard vert ;

Considérant ainsi que le terrain est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement prévue entre juillet et septembre 2016 par le pétitionnaire est à proscrire, que celui-ci doit être mené hors période de nidification et de reproduction pour limiter l'impact sur la faune, la période la moins défavorable étant de septembre à février ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver le maximum d'arbres,

- que la conservation sur place ou le déplacement des arbres abattus ou morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

- que la construction sera dotée d'un assainissement individuel qui devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, la faisabilité de ce projet devant être vérifiée et contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant qu'un plan d'épandage des effluents du chai, élaboré par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, prévoit une surface d'épandage de 1,5 ha sur des terres adaptées ;

Considérant que des analyses ponctuelles de la qualité des eaux du ruisseau de Lesclause à proximité permettraient de s'assurer de l'efficacité des mesures prises à l'égard de ce cours d'eau ;

Considérant que, d'après le pétitionnaire, les arbres conservés limiteront l'impact visuel depuis la route entre Arzac et Macau ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0297 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

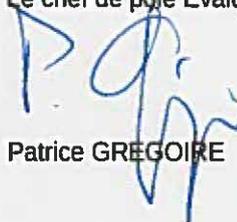
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

